

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE)**

**L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à 19h00**, le CONSEIL D'ADMISTRATION du CCAS de SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE), étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Victor DENOUVION, Président.

Convocation du 07/04/2026.

Nombre de membres en exercice : 17

Étaient présents : Victor DENOUVION, Isabelle BELBÈZE, Naziha ABOULGHAZI, Clément BLOT, Jean-Marc CARNEIRO, Corinne FARRET, Wilfried GNALY, Claudine ROSSETTO, Aline BERGOUNAN, Claudine LACOSTE, Anne-Marie MARTIN, Jean NOUGAROLIS et Tony TACSIN.

Étaient excusés : Bernard BOUÉ, Marie-Françoise DELMAS, Sindy MASSOL.

Était absente : Suzanne BENCHARGUI.

Avaient donné pouvoir :

- Bernard BOUÉ avait donné pouvoir à Isabelle BELBÈZE
- Marie-Françoise DELMAS avait donné pouvoir à Anne-Marie MARTIN

Présents : 13

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

**OBJET : DÉLÉGATION DE POUVOIRS CONSENTIE AU PRÉSIDENT PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
POUR LA DURÉE DU MANDAT**

**N° 2026-12**

Afin de simplifier et d'accélérer les procédures administratives, le Président demande au Conseil d'Administration de lui donner des délégations de pouvoirs lesquelles sont limitativement énumérées à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Sont rappelées les conditions d'exercice de ces délégations prévues par l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« Les décisions prises par le président ou le vice-président dans les matières mentionnées à l'article R. 123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président, le vice-président ou le vice-président délégué.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, ou du vice-président délégué par le conseil d'administration.

Le président, le vice-président, le vice-président délégué doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation. »

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

**DÉCIDE** pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, de donner délégation de pouvoirs à son président, son vice-président ou son vice-président délégué dans les matières suivantes :

**Article 1er** Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration dans le règlement intérieur du CCAS ;

**Article 2** Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;

**Article 3** Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Article 4** Conclusion de contrats d'assurance ;

**Article 5** Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

**Article 6** Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

**Article 7** Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration : en référé ou devant le juge du fond, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions de l'ordre administratif, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions répressives, en première instance, appel et cassation, y compris devant les juridictions d'instruction, de première instance, appel et cassation;

**Article 8** Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**DIT** que les documents se rapportant aux délégations précitées seront signés par le Président, et en son absence, par le Vice-Président ou le Vice-Président délégué ;

**DIT** qu'en application de l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président Délégué rendra compte au Conseil d'Administration des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Publié le: 24 AVR. 2026

  
Le Président, Victor DENOUVION.

